

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-  
RAMBERT**

*(à rappeler dans toute correspondance)*

**DOSSIER N° DP 042 279 24 M0077**  
Déposé le : 04/03/2024  
Sur un terrain sis à : 55 IMPASSE DE LA RIVIERE  
279 AZ 242, 279 AZ 243, 279 AZ 245, 279 AZ 40, 279  
AZ 41

**DESTINATAIRE**  
**Monsieur PERRIN Alexandre**  
**55 IMPASSE DE LA RIVIERE**  
**42170 ST JUST ST RAMBERT**

Monsieur,

Vous avez déposé le 04/03/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 25/03/2024 présentée le 29/03/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir un plan masse portant sur l'intégralité du tènement, indiquant l'implantation précise de la clôture sans débord sur le domaine public
- Vous veillerez à préciser les caractéristiques de l'accès dans le cas où le projet porte aussi sur sa création
- Vous veillerez à préciser les caractéristiques de la clôture : hauteur, nature et coloris des matériaux. Ces éléments doivent être précisés pour chacune des zones du PLUi impactant votre projet

Pour votre information, le tènement support du projet est impacté par les zones Uh1, Uh2 et A du PLUi. Vous veillerez que votre projet respecte les dispositions de chacune de ces zones.

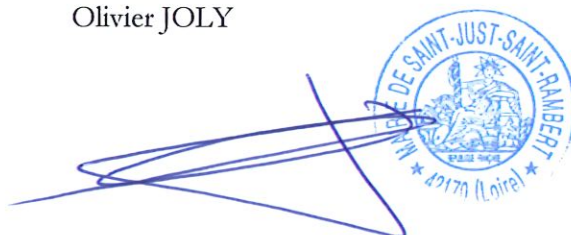
Les pièces complémentaires ayant été fournies le 09/07/2024 ne sont pas recevables car déposées plus de 3 mois après la présentation du courrier d'incomplet.

L'ensemble des pièces n'ayant donc pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,  
le 10/07/2024  
Le Maire  
Olivier JOLY



### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*